

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 22306

présenté par

M. Houlié, M. Taché, Mme Dupont, M. Orphelin, M. Zulesi, Mme Rilhac,
Mme Jacqueline Maquet, M. Trompille et M. Kokouendo

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le délai est porté à cinq ans pour toute demande fondée sur la rectification d'une erreur matérielle, d'apport d'éléments nouveaux ou d'une erreur de droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte présenté par le gouvernement prescrit toute révision au terme d'un délai de 2 ans. Cette prescription devrait être identique à celle de droit commun en cas d'erreur matérielle, de découverte d'éléments nouveaux ou d'erreur de droit.